



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

06 avril 2022

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 1^{er} avril 2022

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} avril 2022

En l'an deux-mille-vingt-deux, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, dans le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque et la mise à disposition de gel hydroalcoolique, conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 (V de l'article 10) dite loi "vigilance sanitaire" qui rétablit les règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Christian ROSAN a donné pouvoir à Denis LEBLOND.

Absentes : Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Sandrine BLONDEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance **du 02 février 2022**

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Décision N° DM/2022/01/OR du 07 juillet 2015 **(Demande indemnitaire préalable - Désignation Avocat**

Suite à des impayés de Restauration Scolaire concernant les deux enfants de Monsieur et Madame M. une mesure d'exclusion a été décidée en novembre 2021.

Par courrier de leur avocate reçu en mairie le 17 décembre 2021, Monsieur et Madame M. ont adressé à la Commune une demande indemnitaire préalable d'un montant de 15 000 € aux fins de réparer les préjudices résultant des dysfonctionnements et fautes de la Commune dans le cadre du fonctionnement du Service de Restauration Scolaire.

La SCP MESNILDREY-LEPRETRE, Avocats au Barreau de l'EURE, a été désignée pour défendre les intérêts de la Commune.

Il a donc été donné mandat à la SCP MESNILDREY-LEPRETRE, tant en phase amiable qu'en phase contentieuse, de représenter la Commune lors de toutes correspondances, négociations audiences, réunions et procédures qui pourraient découler de cette affaire.

1. Approbation Compte de Gestion Année 2021

DB n° 2022/13

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Le Compte de Gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'assemblée délibérante entend, débat et arrête le Compte de Gestion qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du Compte Administratif.

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.

Elle peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (Compte Administratif et Compte de Gestion).

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le Compte de Gestion du comptable doit être joint au Compte Administratif lorsque ce dernier est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Entendu cet exposé et après examen du Compte de Gestion 2021, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en son article L. 1612-12 ;

Considérant que le Compte de Gestion 2021 coïncide en tout point avec le Compte Administratif 2021 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Article 1^{er} : Approuve le Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Assignataire, document coïncidant en tout point avec le Compte Administratif 2021.

Article 2 : Déclare que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 3 : Joint en annexe à la présente délibération les pages relatives aux résultats budgétaires de l'exercice et aux résultats d'exécution du Budget Principal et des budgets des services non personnalisés du Compte de Gestion.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

2. Budget Principal

Vote du Compte Administratif

Année 2021

DB n° 2022/14

Monsieur le Maire rappelle qu'en sa qualité d'ordonnateur, il doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le Compte Administratif du Budget Principal ainsi que les Comptes Administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le Compte Administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au Budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du Budget Primitif) des réalisations effectives en dépenses (Mandats) et en recettes (Titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il présente ensuite le projet de Compte Administratif pour l'année 2021 contenu dans la note de présentation qui a été jointe à la Convocation du Conseil Municipal.

Les données annuelles de ce document sont strictement identiques à celles figurant sur le Compte de Gestion précédemment adopté.

L'exercice budgétaire a commencé le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Toutefois, par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la période dite de « la journée complémentaire » autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en Section de Fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

M. Olivier RIOULT, Maire, présente à l'assemblée délibérante les résultats de l'exercice 2021, à savoir :

Section de Fonctionnement :

→ Dépenses :	1 719 336.04 €
→ Recettes :	2 219 038.85 €
↳ <i>dont Résultats reportés année n-1 :</i>	401 032.05 €
→ Soit un résultat pour l'exercice de :	514 541.52 €
Le résultat à affecter est donc de :	514 541.52 €

Section d'Investissement :

→ Dépenses :	595 249.71 €
→ Recettes :	511 612.88 €
↳ <i>Dont Solde d'investissement année n-1 :</i>	-46 221.52 €
→ Soit un solde d'exécution pour l'exercice de :	- 83 624.68 €
Le solde d'exécution d'investissement cumulé avant restes à réaliser est donc de :	- 83 624.68 €

Restes à Réaliser :

→ Dépenses :	124 260.00 €
→ Recettes :	0.00 €
↳ Solde :	- 124 260.00 €

Après prise en compte des restes à réaliser, la Section d'Investissement laisse apparaître un **déficit** de **207 884.68 €**.

Le Compte Administratif 2021 laisse donc apparaître un excédent de **306 656.84 €** après restes à réaliser.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable public ;

Vu l'avis de la Commission Communale Permanente des « Finances des 02 et 16 mars 2022 ;

Considérant que les excédents budgétaires du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) dissous revenant à la Commune de La Bonneville Sur Iton ont fait l'objet d'une reprise pour être intégrés à son Budget Principal ;

Considérant que M. Yves FOULON, doyen d'âge est désigné temporairement Président de la Séance ;

Considérant que M. Olivier RIOULT, Maire, s'est retiré de la Séance et ne prend pas part au vote,

Article 1^{er} : Adopte le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal et acte lesdits résultats présentés.

Article 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des Restes à Réaliser de la Section d'Investissement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

3. Budget Principal Affectation du Résultat Année 2021

DB n° 2022/15

M. le Maire explique qu'il convient, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M 14, de procéder à l'affectation des résultats de l'Exercice 2021, issus du Compte Administratif pour le Budget Principal.

Il rappelle les principes suivants :

L'arrêté des comptes 2021 permet de déterminer :

1. Le résultat 2021 de la Section de Fonctionnement.
Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'Exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2020 de la Section de Fonctionnement reporté sur cette Section (chapitre 002).
Il est en excédent.
2. Le Solde d'exécution 2021 de la Section d'Investissement.
Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'Investissement de l'Exercice 2021, majorées du déficit d'investissement 2020 reporté (chapitre 001 en dépenses) et d'autre part, les recettes d'Investissement propres à l'exercice 2021, majorées de la quote-part de l'excédent 2020 de fonctionnement affecté en Investissement (compte 1068).
Il fait apparaître un besoin de financement pour le Budget Principal.
3. Les Restes à Réaliser en Investissement qui seront reportés au Budget de l'Exercice 2022.

Le résultat de la Section de Fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2021 de la Section d'Investissement.

La nomenclature M 14 précise que le besoin en financement de la Section d'Investissement doit être corrigé des Restes à Réaliser de cette Section en dépenses et en recettes.

Enfin, le solde du résultat de la Section de Fonctionnement après couverture du besoin en financement de la Section d'Investissement, s'il est positif, peut, selon la décision de l'assemblée, être affecté à la Section d'Investissement et/ou à la Section de Fonctionnement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son L. 2311-5 ;

Vu l'instructions budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le Compte Administratif 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Permanente des Finances du 16 mars 2022 ;

Considérant le déficit de la Section Investissement ;

Considérant que le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal présente le résultat de clôture suivant :

- un déficit cumulé de la Section d'Investissement de 207 884.68 € ;
- un excédent cumulé de la Section de Fonctionnement de 514 541.52 €,

Considérant que le reliquat de la Section de Fonctionnement peut être affecté librement ;

Article 1^{er} : Adopte le tableau d'affectation des résultats ci-dessous :

AFFECTATION SUR 2022 DU RESULTAT CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Au compte 1068 (couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement)	207 884.68 €
Dotation complémentaire en « réserve » en Section d'Investissement (compte 1068)	0 €
Report à nouveau de Fonctionnement au Chapitre 002 (Recettes)	306 656.84 €
Solde d'exécution de la Section d'Investissement reporté au Chapitre 001 (Dépenses)	0 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Contributions Directes Locales Vote des Taux Année 2022

DB n° 2022/16

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réforme de la Taxe d'Habitation (TH), le Conseil Municipal ne peut se prononcer désormais que sur les taux de la Taxe Foncière (TF), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de TH adopté en 2017 (18.52 % en ce qui concerne la Commune).

Cette compensation s'effectue par un transfert aux communes de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des départements et pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'Etat.

Sans mécanisme de correction, ce transfert de la TFPB des départements aurait entraîné une surcompensation ou une sous-compensation :

- les communes récupérant plus de TFPB qu'elles n'ont perdu de TH auraient été surcompensées ;
- les communes récupérant moins de TFPB qu'elles n'ont perdu de TH auraient été sous-compensées.

Aussi, pour garantir une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur a été calculé pour chaque commune.

En ce qui concerne La Bonneville Sur Iton, le calcul est le suivant :

Suite à la réforme de la TH, la différence entre les ressources à compenser (385 500 €) et celles de la TFPB du département affectées à la Commune (264 593 €) fait apparaître une sous-compensation de 120 907 €.

Les produits nets de TFPB perçus en 2020 par la Commune (321 634 €) et le département (264 265 €) sur le territoire de La Bonneville Sur Iton étant de 585 899 €, le coefficient correcteur de la Commune est donc de 1.206362 (120 907 / 585 899) +1.

Monsieur le Maire et les membres de la Commission des Finances proposent de ne pas augmenter les taux des 3 Taxes en 2022.

Après application des nouvelles règles de financement applicables à la Commune au 1^{er} janvier 2022, le produit fiscal attendu est de l'ordre de **633 432 €**.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la réforme de la fiscalité directe locale ;

Vu le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Permanente des Finances du 16 mars 2022 ;

Considérant que les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de TH adopté en 2017 ;

Considérant que cette compensation s'effectue par un transfert aux communes de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des départements et pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'Etat ;

Considérant que sans mécanisme de correction, ce transfert de la TFPB des départements aurait entraîné une surcompensation ou une sous-compensation ;

Considérant que la différence entre les ressources à compenser et celles de la TFPB du département affectées à la Commune fait apparaître une sous-compensation ;

Considérant le coefficient correcteur applicable à la Commune,

Article 1^{er} : Vote les taux des contributions directes locales relatives à l'Exercice 2022 comme suit :

1. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **44.82 %**
2. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **57.99 %**
3. Cotisation Foncière des Entreprises : **19.32 %**

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

5. Budget Principal Vote du Budget Primitif Année 2022

DB n° 2022/17

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un projet de Budget Primitif Principal, pour l'Exercice 2022, équilibré, en Recettes et en Dépenses, à :

- 2 174 850 € en Section de Fonctionnement ;
- 603 574.68 € en Section d'Investissement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-8, L. 2312-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Communale Permanente des Finances du 16 mars 2022 ;

Considérant le projet de Budget Principal Primitif de l'Exercice 2022 soumis au vote par chapitre et par nature,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Article 1^{er} : Vote le Budget Principal Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2022 comme suit :

La Section de Fonctionnement s'équilibre en Recettes et en Dépenses à la somme de :

2 174 850 €

La Section d'Investissement s'équilibre en Recettes et en Dépenses à la somme de :

603 574.68 €*

* *Soit après prise en compte des restes à réaliser 2021 (124 260 €) une inscription au Budget Principal d'Investissement 2022 de la somme 727 834.68 €.*

Article 2 : Décide que le présent Budget est voté par nature et :

- au niveau du Chapitre pour la Section de Fonctionnement, la répartition du crédit par article ne présentant qu'un caractère indicatif ;
- au niveau du Chapitre pour la Section d'Investissement, la répartition du crédit par Opération ne présentant qu'un caractère informatif.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

6. Bilan des acquisitions et cessions de la Commune Exercice 2021

DB n° 2022/18

Monsieur le Maire explique que le Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2021 est présenté à l'assemblée

I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2021 :

NEANT.

II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2021 :

NEANT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité pour l'assemblée délibérante de pouvoir porter une appréciation sur la politique foncière de la Commune,

Article 1^{er} : Approuve le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021, tel que ci-dessus présenté.

Article 2 : Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la Commune.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7. Publicité des actes de la Commune

DB n° 2022/19

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, élaborée en concertation avec les associations d'élus, a été prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cet article autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures visant notamment à simplifier et harmoniser les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'à faciliter le recours à la dématérialisation.

Les mesures prises par ce texte entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022, à l'exception de celles relatives à l'urbanisme (article 7) qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le décret n° 2021-1311 du même jour est venu préciser leur mise en œuvre.

Concernant les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'ordonnance présente une série de dispositions portant sur les procès-verbaux des séances, la tenue des registres des délibérations, leurs modalités de publication et d'affichage ou bien encore sur le contrôle de légalité.

Un article est également consacré aux documents d'urbanisme.

L'ordonnance complète l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif notamment au fonctionnement des séances du Conseil Municipal, en apportant des précisions sur le formalisme de ce procès-verbal de séance, son contenu et sa publicité.

1) Procès-verbal (PV) de séance

a) le formalisme :

Ce procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

L'original de ce document doit être conservé dans des conditions de nature à assurer sa pérennité qu'il soit établi sous format papier ou numérique.

b) le contenu :

Le document doit comprendre :

- date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées.

c) -la publicité du procès-verbal :

Ce document doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été validé par le Conseil Municipal.

La publication se fera sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Un exemplaire sur papier sera mis à la disposition du public.

2) Le vote au scrutin public

Le scrutin public, lorsqu'il est demandé et adopté par l'assemblée délibérante, permet d'indiquer dans le procès-verbal de séance, le nom des votants avec le sens de leur vote.

L'ordonnance supprime la possibilité de décider au scrutin secret, sous certaines conditions, de voter au scrutin public.

Il peut être demandé uniquement par le quart des membres présents.

3) Registres des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre, dont la tenue est assurée sur papier mais pourra être également organisée à titre complémentaire sur support numérique, comme l'a précisé le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

La présente ordonnance apporte des assouplissements quant aux signatures à apposer. Elle prévoit en effet, que les délibérations n'auront plus à être signées par tous les membres présents en séance mais uniquement par le maire et le secrétaire de séance.

A cet effet, le feuillet de clôture de registres des délibérations indiquera seulement les noms des élus présents à la séance et laissera un espace pour que le secrétaire et le maire puisse le signer.

4) Recueil des actes administratifs

Ce recueil comprend notamment les délibérations et arrêtés du maire à caractère réglementaire.

En prévoyant que les communes de 3 500 habitants plus n'auront plus à y publier leurs actes, le texte étend la suppression de cette obligation à l'ensemble des collectivités dont les intercommunalités.

5) Publication des actes

Pour la publication des actes réglementaires et décisions sans caractère réglementaire ou individuel, la dématérialisation deviendra la règle pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI à fiscalité propre.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier sera donc supprimée.

Cependant, il existe une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants (dont La Bonneville Sur Iton fait partie) les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage ;
- la publication sur papier des actes des autorités communales tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite (décret du 7 octobre 2021) ;
- la publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir à compter du 1^{er} juillet 2022 la publication des actes sous forme électronique sur le site Internet de la Commune.

6) En matière d'urbanisme

Enfin, il est à noter que l'ordonnance consacre un article à la publication des documents d'urbanisme.

Elle précise notamment que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les délibérations qui les ont approuvés, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Cette publication sera la condition nécessaire pour obtenir le caractère exécutoire de ces documents.

En cas de dysfonctionnement de ce portail les collectivités concernées pourront toutefois procéder à la publication dans les conditions de droit commun.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en son article 78 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant la nécessité de simplifier et moderniser les outils la Commune dispose pour assurer l'information du public et la conservation de ses actes,

Article 1^{er} : Prend acte des dispositions de la réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et de son calendrier de mise en œuvre.

Article 2 : Décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 la publication des actes de la Commune s'effectuera progressivement sous forme électronique sur le site Internet de la Commune.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre progressive de cette réforme seront inscrits au Budget Primitif Principal de la Commune à compter de l'Exercice 2022 puis durant la présente mandature.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. Questions Diverses

Mise à disposition temporaire d'un local au CCES au profit d'une infirmière et de ses collègues Avis du Conseil Municipal

DB n° 2022/20

Monsieur le Maire expose que Madame HENRI Emma, Infirmière Libérale domiciliée sur la commune de LES BAUX SAINTE CROIX a décidé de reprendre, avec deux autres jeunes collègues, la patientèle de l'infirmière qui exerçait sur la Commune depuis de nombreuses années et qui a pris sa retraite au 31 mars 2022.

Mme HENRI et ses collègues devaient initialement pouvoir exercer leur activité d'infirmière libérale dans un nouveau cabinet destiné à les accueillir, ainsi qu'un(e) podologue, construit à proximité de la Pharmacie par la SCI DE LABONNEVILLE mais dont les travaux ont pris du retard, notamment du fait de la COVID-19.

Elle a de ce fait sollicité la Commune afin d'obtenir, durant cette période de transition, la mise à disposition d'un local en vue d'y exercer avec ses collègues leur activité d'infirmière libérale dans de bonnes conditions et conformément aux règles régissant l'activité libérale des infirmières diplômées d'Etat.

Afin de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition de locaux situés au Centre Culturel Et Sportif (CCES), en rez-de-chaussée.

L'accès s'effectuera par une porte indépendante du CCES dont les activités ne seront pas perturbées par le fonctionnement du cabinet d'infirmières.

Compte tenu du fait que le CCES appartient au domaine public de la Commune, cette mise à disposition s'effectuera à titre temporaire, précaire et révocable.

Il ajoute que cette mise à disposition s'effectuant en contrepartie d'une redevance, elle ne méconnaît aucune des règles applicables à la gestion et à la conservation du domaine public, ni ne revient à consentir une subvention déguisée.

De plus, le local occupé n'étant accessible que par une porte que n'empruntent pas les usagers, cette mise à disposition ne consent pas à l'intéressée et à ses collègues un avantage portant illégalement atteinte au libre exercice de leur art par d'autres infirmières (Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 19 mai 1993, 72993, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Il rappelle également que par délibération n° 19/2020 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 pris en application des dispositions de l'article L. 2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, il dispose de la faculté de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Dans le silence du texte, la Jurisprudence considère que cette délégation peut concerner la décision d'un maire de ne pas renouveler un contrat portant occupation du domaine public communal (Conseil d'Etat, 21 janvier 1983 n° 37308 et CAA Marseille, 28 décembre 1998, n° 97MA01691).

Il résulte de cette Jurisprudence que la délégation consentie au maire par son conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 5° du CGCT, peut concerner le domaine public communal.

Il n'en demeure pas moins que celui-ci a toujours la possibilité d'interroger son conseil municipal, s'il le souhaite.

En effet, la délégation n'interdit pas au maire de demander l'avis de son conseil.

Entendu cet exposé et après examen du Projet de Convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment en ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6, L. 2321-1 à L. 2323-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21 et L. 2121-22 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants ;

Vu la délibération n° 19/2020 du 27 mai 2020 ;

Vu la désertification médicale ;

Considérant la nécessité de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable ;

Considérant que l'Espace des Prés de la Noé fait partie du domaine public car il appartient à une personne publique, qu'il est affecté à un service public et qu'il a fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que l'autorisation d'occupation privative du domaine public est consentie pour une durée d'un mois renouvelable automatiquement par tacite reconduction jusqu'à l'installation de l'Occupant dans ses nouveaux locaux ;

Considérant que la durée effective d'occupation privative du domaine public ne pourra pas être supérieure à 5 ans à compter de la date d'entrée dans les locaux,

Article 1^{er} : Emet un avis favorable au projet de Convention d'occupation privative à titre précaire et révocable du domaine public annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le montant proposé de redevance, à savoir 1 300 € HT par an incluant une participation aux frais de fonctionnement couvrant l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 3 : Se déclare favorable à un paiement trimestriel de la redevance.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Cabinet Médical
Bail professionnel Thérapeute manuelle en ostéopathie douce
à compter du 01.05.2022
Avis du Conseil Municipal

DB n° 2022/21

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 19/2020 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 pris en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il dispose de la faculté de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il n'en demeure pas moins qu'il a toujours la possibilité d'interroger le Conseil Municipal, s'il le souhaite.

En effet, la délégation n'interdit pas au Maire de demander l'avis de son Conseil.

Il explique que Mme Nolwenn FORRETT, une thérapeute manuelle en ostéopathie douce, souhaite intégrer le cabinet médical situé 41 Bis rue Jean Maréchal, à compter du 1^{er} mai 2022.

Il informe également l'assemblée que le Dr FEUTREN a pour sa part donné son congé à compter du 1^{er} juillet 2022 du fait de sa cessation d'activité.

Compte tenu de la situation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la demande de Mme FORRET et de conclure à cet effet un Bail Professionnel en vue de la mise à disposition d'une salle d'examen et de locaux « communs » au sein d'un cabinet médical équipé de mobilier.

Le montant du loyer est fixé à 4 800 € HT par an, calculé « prorata temporis » l'année de l'entrée et de sortie des lieux et révisable au 1^{er} janvier de chaque année suivant l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

Par ailleurs, le cabinet médical ne disposant que d'un compteur d'eau et d'électricité, il propose, pour faciliter la mise en location de l'établissement, en particulier en cas de pluralité de locataires, que les contrats correspondants soient repris directement par la Commune ; les coûts d'abonnement et de consommation étant répercutés à chacun des locataires au prorata de la surface de la salle d'examen occupée, tout comme certaines taxes (par ex. : Taxe Foncière, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ...).

Néanmoins, certains contrats resteront à la charge des locataires : Maintenance et remplacement des extincteurs, entretien et réparation de la Pompe A Chaleur, télésurveillance ...

L'établissement du contrat de bail sera confié à M^e Armelle ALZONNE-PAYS, Notaire dont l'étude est située à Conches en Ouche, afin de sécuriser juridiquement la situation en matière de partage de locaux entre un médecin libéral avec d'autres professions médicales ou paramédicales.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires, ni de dispositions dans les Codes de déontologie des professionnels de santé (médecins ou masseurs-kinésithérapeutes) interdisant formellement le partage de locaux (seul le partage de la salle d'attente avec un médecin spécialiste des maladies infectieuses pourrait constituer une circonstance justifiant une interdiction pour des raisons sanitaires, en raison du risque épidémique), il sera, si possible, inséré une clause dans le bail afin que chaque professionnel exerçant au sein du cabinet s'engage à :

- mettre en place une signalisation des locaux claire pour les patients : Ces derniers devront pouvoir identifier facilement, et sans confusion possible, chacun des professionnels et ses compétences propres au sein du cabinet ;
- respecter strictement les règles déontologiques suivantes : confidentialité, indépendance professionnelle et secret professionnel. La présence d'un ou plusieurs médecins au sein du cabinet ne pourra d'une quelconque manière servir de caution ou entretenir une confusion dans l'esprit des patients sur leur champ d'activité. Il s'agit là de prohiber tout compérage, dichotomie ou plus largement tout exercice illégal de la médecine.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21 et L. 2121-22 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 et 293 B ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants ;

Vu la délibération n° 19/2020 du 27 mai 2020 ;

Vu la désertification médicale ;

Considérant la nécessité de garantir aux Bonnevillois un accès aux soins raisonnable ;

Considérant que la durée d'un bail professionnel est fixée à 6 ans minimum ;

Considérant que le bail professionnel est reconduit de manière tacite sans formalité particulière ;

Considérant qu'il n'y a pas de droit automatique au renouvellement comme dans le bail commercial ;

Considérant que la durée du bail devra en tout état de cause être inférieure à 12 ans ;

Considérant que les locations de locaux meublés par les collectivités sont assujetties de plein droit à la TVA ;

Considérant toutefois que la Commune peut et souhaite bénéficier de la franchise en base de TVA dans la mesure où les recettes générées par ses activités ne dépassent pas un certain seuil,

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à la conclusion à compter du 1^{er} mai 2022 d'un Bail Professionnel avec Mme Nolwenn FORRETT, thérapeute manuelle en ostéopathie douce (SIRET n° 881 806 996 00016), en vue de la mise à disposition d'une salle d'examen et de locaux « communs » au sein du cabinet médical équipé de mobilier situé 41 Bis rue Jean Maréchal.

Article 2 : Approuve les différentes clauses du bail présentées, notamment le montant du loyer.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Protection Sociale Complémentaire Revalorisation participation financière communale

DB n° 2022/22

Monsieur le Maire rappelle que lors du débat de l'assemblée délibérante en matière de Protection Sociale Complémentaire qui s'est tenu le 2 février 2022, le Conseil Municipal a décidé de réexaminer les montants de la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents.

En effet, l'état des lieux de la PSC dans la collectivité a révélé la nécessité de rééquilibrer la répartition de la prise en charge des cotisations Prévoyance entre la collectivité et ses agents et d'actualiser les indices majorés servant à déterminer un taux de prise en charge par la Commune, que ce soit en matière de Santé ou de Prévoyance.

Il présente donc au Conseil Municipal les simulations effectuées par le Service Ressource Humaines.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 26/2018 du 27 juin 2018 relative aux modalités de participations de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022/02 du 2 février 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante en matière de Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de l'Eure en vue de la passation d'une Convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire ;

Considérant l'évolution des dispositions en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux ;

Considérant la volonté d'adapter la participation de la Commune au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire des agents qu'elle emploie ;

Considérant que la Protection Sociale Complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés ;

Considérant que la participation financière de la Commune à la Protection Sociale Complémentaire améliore les conditions de travail et la santé de ses agents ;

Considérant que la Protection Sociale Complémentaire est une véritable opportunité pour la Commune de valoriser sa politique de gestion des ressources humaines ;

Considérant qu'en prenant soin de ses agents, la Commune crée une dynamique positive et accroît l'attractivité des emplois qu'elle a à pourvoir ;

Considérant que l'objectif final est de garantir la qualité de service aux habitants de son territoire,

Article 1^{er} : Décide de revoir sa participation au financement des cotisations de ses agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Dans un but d'intérêt social, la Commune décide de moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Ainsi, à compter de 2022, le montant unitaire brut de participation de la Commune par agent et par mois est fixé comme suit :

1) Risque Santé :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 343¹ et 432 : **6 €** par tranche de 10 € de cotisation
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 433 et 537 : **5.5 €** par tranche de 10 € de cotisation
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 538 et plus : **5 €** par tranche de 10 € de cotisation

Les montants de participation communale sont majorés forfaitairement de 0.25 € par enfant à charge.

La participation financière communale est plafonnée à 200 € par agent.

2) Risque Prévoyance :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 343¹ et 432 : **34 €**
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 433 et 537 : **40 €**
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 538 et plus : **48 €**

Les montants mensuels sont applicables à un agent à temps complet et sont applicables au prorata de la rémunération mensuelle brute pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 2 : Décide qu'en cas de hausse des cotisations, les montants de la participation financière de la Commune ci-dessus seront automatiquement ajustés de manière proportionnelle à l'augmentation appliquée par l'assureur afin de maintenir la juste répartition entre Employeur et Agents. Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 3 : Décide que la participation communale sera obligatoirement versée directement à l'organisme en cas de mise en place d'une convention de participation et sous certaines conditions en cas de contrat labellisé.

Article 4 : Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 5 : Dit que la présente délibération est une délibération de principe et que sa mise en œuvre ne sera effective qu'à compter de la réception de l'avis du Comité Technique.

Les éventuelles observations du Comité Technique pourront, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Déclare que la présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relatives aux montants de la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire de ses agents.

Article 7 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

¹ *Indice minimal de la fonction publique au 01/02/2022*

* * * * *

Protection Sociale Complémentaire
Mandat au CDG 27
Lancement consultation Convention de participation Santé et Prévoyance

DB n° 2022/23

Monsieur le Maire explique que suite à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, la participation à la Protection Sociale Complémentaire de l'employeur public devient obligatoire en 2025 pour la Prévoyance (maintien de salaire) et en 2026 pour la mutuelle santé.

Dans le cadre de cette ordonnance, le CDG 27 a pour mission de conclure des conventions de participation santé et prévoyance, avec l'objectif de répondre aux attentes des collectivités, à un niveau suffisant pour permettre une parfaite mutualisation des risques, gage de stabilité des conditions financières.

Par un courrier en date du 02 mars 2022, le CDG 27 a indiqué que le résultat de l'enquête transmise en janvier 2022 sur l'état des lieux et les attentes des collectivités en matière de "mutuelle Santé" et de "Prévoyance Maintien de salaire", a révélé un souhait des collectivités à mettre en place ce dispositif dès 2023.

Il envisage de ce fait de lancer une consultation pour la passation d'une Convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, d'une part pour la Santé et d'autre part pour la Prévoyance.

Monsieur le Maire propose que la Commune participe à cette mise en concurrence.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2022/02 du Conseil Municipal du 2 février 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante en matière de Protection Sociale Complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à cette mise en concurrence ;

Considérant que la Commune garde la possibilité de ne pas signer ces conventions de participation si les conditions obtenues ne lui convenaient pas,

Article 1^{er} : Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence lancée par le CDG 27 en vue de la passation d'une Convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, d'une part pour la Santé et d'autre part pour la Prévoyance, que le Centre de Gestion de l'Eure va engager en 2022 en vue de son application à compter de 2023.

Article 2 : Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la/les Convention(s) de participation souscrit(s) par le CDG 27 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023 de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Litige Consorts M. / COMMUNE
Protocole d'accord transactionnel

DB n° 2022/24

Monsieur le Maire explique que suite à des impayés de Restauration Scolaire concernant les deux filles de Monsieur et Madame M. qui sont scolarisées à La Bonneville Sur Iton, une mesure d'exclusion a été décidée.

Un courrier recommandé avec avis de réception leur a par conséquent été adressé le 13 octobre 2021 en application du règlement intérieur du Service d'Accueil des Enfants, pour leur indiquer qu'à défaut de régularisation avant le 31 octobre suivant, leurs filles seraient exclues du Service de Restauration Scolaire pour une durée de trois semaines.

La situation n'ayant pas été régularisée pour cette date, la Commune a procédé à cette exclusion de trois semaines à compter du 9 novembre 2021.

Le 9 novembre 2021, Monsieur et Madame M. ont réglé les factures qui restaient impayées.

Monsieur et Madame M. ont ensuite saisi la Commune d'une demande indemnitaire préalable en soutenant que sa responsabilité serait engagée au motif que cette décision d'expulsion du Restaurant Scolaire serait illégale car elle présenterait un caractère automatique, qu'elle violerait les dispositions de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle violerait le principe de légalité des délits et des peines et qu'enfin, elle serait illégale au regard du règlement intérieur municipal de Service d'Accueil des Enfants.

Par conséquent, Monsieur et Madame M. sollicitaient, par courrier de leur avocat daté du 13 décembre 2021 reçu en mairie le 17 décembre 2021, une indemnisation d'un montant de 15 000 € aux fins de réparer les préjudices résultant des dysfonctionnements et fautes de la Commune dans le cadre du fonctionnement du Service de Restauration Scolaire.

Par la suite, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler définitivement ce litige à l'amiable.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine ; l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique et ne pas méconnaître de règles d'ordre public (avis du Conseil d'État, 6 décembre 2002, n° 249153).

Ainsi, le protocole d'accord transactionnel implique :

- Pour la Commune de La Bonneville Sur Iton : d'accepter de régler la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts à Monsieur et Madame M. suite à l'exclusion de leurs filles de la Restauration Scolaire ;
- Pour Monsieur et Madame M. : de renoncer à la demande d'indemnisation à hauteur de 15 000 € qu'ils avaient transmise à la Commune le 13 décembre 2021 ainsi qu'à toute réclamation complémentaire et de se reconnaître valablement indemnisés par le versement de l'indemnité de 2.000 €.

L'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier (...) De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent Code...* ».

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que la délégation qu'il lui a été consentie par délibération n° 19/2020 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 en matière de transaction est limitée à 1 000 €.

Dès lors, la signature d'une transaction nécessite l'accord de l'organe délibérant, qui doit se prononcer « sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (CE, 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273).

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L. 2541-12-14° ;

Vu le Code civil, notamment en ses articles 2044 et 2052 ;

Vu la délibération n° 19/2020 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent recourir à la transaction librement depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sans avoir à solliciter l'accord du Premier ministre ;

Considérant les aléas qui s'attachent à toute procédure contentieuse et son coût non négligeable ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel prévoit des concessions réciproques entre la Commune et les Consorts M. ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel engage les parties qui consentent effectivement à la transaction ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel porte sur un objet licite et ne constitue pas une libéralité pour la Commune ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel ne méconnaît pas de règles d'ordre public,

Article 1^{er} : Approuve le projet protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales, à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le protocole d'accord transactionnel.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Constitution d'une provision pour risques et charges

DB n° 2022/25

Monsieur le Maire rappelle que Laurence CLERET a été assignée devant le tribunal judiciaire d'Evreux dans le cadre d'une affaire l'opposant à M. A.G.

Ce dernier lui reproche des propos tenus à son encontre, qui tout en étant dénués de réalité, auraient participé de son renvoi devant le tribunal correctionnel dans une affaire de présomption d'atteinte sexuelle sur mineur dont il a en définitive été relaxé.

Par délibération n° 2002/05 du 02 février 2022, le Conseil Municipal a accordé la protection fonctionnelle à Madame Laurence CLERET dans le cadre de l'affaire l'opposant à Monsieur G A. qui sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 40 000 € au titre de l'article 1240 du Code civil et en réparation de son préjudice moral.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

De surcroît, dans certains cas bien précis, l'instruction M 14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Une provision doit notamment être impérativement constituée par délibération du Conseil Municipal dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité (article R. 2321-2 1° du Code général des collectivités territoriales).

La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en Dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux Provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision".

Seule la prévision de Dépense au compte 68 apparaît au Budget dans les opérations réelles donc.

La contrepartie en Recette d'Investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation.

Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison 1 (15..1, 29..1, 39..1, 49..1 et 59..1).

Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire.

La terminaison 1 s'applique aux comptes retraçant des provisions semi-budgétaires.

La non-budgétisation de la Recette permet une mise en réserve de la dotation.

Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de Recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.

Aucune dépense d'Investissement n'apparaît au Budget.

En conséquence, les comptes de provisions à terminaison 1 ne participent pas au calcul du besoin de financement de la Section d'Investissement.

Ils sont uniquement movimentés par le comptable.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-2, L. 2123-35 et R. 2123-2 ;

Vu la délibération n° 2002/05 du 02 février 2022 ;

Considérant que la Commune est tenue de protéger Madame Laurence CLERET, Adjoint au Maire bénéficiant du dispositif ouvert aux élus faisant l'objet de poursuites pénales ou civiles ;

Considérant que la Commune est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions dès l'ouverture d'un contentieux en 1^{ère} instance constitue une dépense obligatoire ;

Considérant le caractère disproportionné de la demande de M. G ;

Considérant que la Commune doit respecter un principe de prudence vis-à-vis de sa comptabilité,

Article 1^{er} : Prend acte que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour risques et charges au titre de l'Exercice 2022 du Budget Primitif Principal de la Commune, à hauteur de 38 500 €.

Article 3 : Décide que cette provision sera ajustée annuellement au regard de l'évolution des risques et charges encourus. Cette provision fera le cas échéant le cas d'une reprise correspondant aux montants payés ou sera soldée par reprise totale si elle devient sans objet.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 06 avril 2022

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Absente
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc :
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEREYROL Aurélie : Absente
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël :
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian : Pouvoir à D. LEBLOND	FOULON Yves :